

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté décidant l'ouverture, au titre de l'année 2023, des commerces « de détail d'articles de sport et de loisirs » le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les trois dimanches avant les fêtes de fin d'année**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,
- Vu les articles L3132-3; L3132-20; L3132-13; L3132-29; L3132-26 du Code du Travail,
- Vu la délibération n° 11 du 6 décembre 2022 décidant la fixation du nombre de dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune peuvent être ouverts au titre de l'année 2023,
- Vu les demandes d'ores et déjà déposées par les magasins de commerce « de détail d'articles de sport et de loisirs » pour l'ouverture au public de leurs établissements le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les trois dimanches avant les fêtes de fin d'année,
- Vu les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs consultés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Les magasins de la Ville appartenant aux commerces « de détail d'articles de sport et de loisirs » sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2023, le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les trois dimanches avant les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L3132-27 modifié par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 – art. 1 :

« Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- UT DIRECCTE Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- aux intéressés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 15 décembre 2022

Transmis au contrôle de Légalité le : 15 DEC. 2022

Date et Réf. de l'accusé de réception : 15 DEC. 2022

AP/21 - 15/12/2022



Le Maire,

Bernard COMBES

Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLET